

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC SAINT-JEAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue à huis clos, via vidéoconférence au moyen de l'application Zoom débutant à 19 h 40, le lundi 6 juillet 2020 et à laquelle sont présents les conseillers et les conseillères suivants : M. Jean-Sébastien Allard, M<sup>me</sup> Suzy Lessard, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault et M<sup>me</sup> Claire Girard sous la présidence du maire M. Émile Hudon.

Est absente M<sup>me</sup> Nathalie Simard

Assiste également M<sup>me</sup> Dany Dallaire, directrice générale

1- MODALITÉS DE TENUE DE LA SÉANCE

Afin d'officialiser la modification quant aux modalités de la tenue de cette séance du conseil, il est recommandé d'adopter une résolution en début de séance.

CONSIDÉRANT les différents décrets gouvernementaux déclarant l'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour des périodes successives de 10 jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 8 juillet 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie de vidéoconférence via l'application Zoom;

138-07-20 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M<sup>me</sup> Claire Girard, appuyée par M Pierre Boudreault, et il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers puissent y participer par vidéoconférence au moyen de l'application Zoom.

2- LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

139-07-20 Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant pour cette assemblée et de retirer le point numéro 17 :

- 1- Modalités particulières de la tenue de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Acceptation des procès-verbaux des sessions tenues les 1<sup>er</sup> et 15 juin 2020
- 4- Travaux développement résidentiel - suivi
- 5- Développement résidentiel – entente avec Hydro-Québec - modifications
- 6- Développement résidentiel – mandat relatif à la description des servitudes requises par Hydro-Québec
- 7- Adoption du règlement numéro 2020-491 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-464

- 8- Adoption du règlement numéro 2020-492 modifiant le règlement de lotissement numéro 2018-465
- 9- Adoption du règlement numéro 2020-493 modifiant le règlement de construction numéro 2018-466
- 10- Adoption du règlement numéro 2020-495 décrétant une taxe spéciale pour recouvrer les coûts d'entretien de certains cours d'eau
- 11- Rapport de soumissions – financement emprunt règlements numéros 2004 342 et 2014-429
- 12- Demande de dérogation mineure S.I.A.L. (M. Mathieu Pearson) 16, chemin de l'Étang
- 13- PAE chemin du Ranch – prise de possession des infrastructures
- 14- Travaux de voirie 2020 - programmation
- 15- Aide financière « Programme d'aide à la voirie locale » - Volet R.I.R.L.
- 16- Nomination maire suppléant
- 17- Travaux rue de la Gare - suivi
- 18- Modification Dodge Ram 2007
- 19- Remplacement porte édifice municipal
- 20- Collecte des matières organiques – demande à la RMR concernant les secteurs de villégiature
- 21- Correspondance
- 22- Rapports des comités
- 23- Acceptation de la liste des comptes à payer et déboursés no 2020-07
- 24- Affaires nouvelles
- 25- Levée de l'assemblée

3- ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SESSIONS TENUES LES 1<sup>ER</sup> ET 15 JUIN 2020

140-07-20

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux des sessions tenues les 1<sup>er</sup> et 15 juin 2020, tels que rédigés.

4- TRAVAUX DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL - SUIVI

La directrice générale résume le dossier. Les travaux avancent normalement, mais un prolongement des services particuliers d'eau et d'égout de 2 mètres a dû être apporté pour éviter la noue engazonnée. Après entente avec l'entrepreneur, il est recommandé d'apporter la directive de changement # 3 pour un montant forfaitaire de 230 \$ par service.

141-07-20

Il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la directive de changement numéro 3 relativement aux travaux en cours du développement résidentiel.

L'entrepreneur a déposé une deuxième demande de paiement.

La recommandation de paiement par l'ingénieur est au montant de 409 204.39 \$ taxes incluses.

142-07-20

Il est proposé par M<sup>me</sup> Claire Girard, appuyée par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement de la demande de paiement numéro 2 à l'entrepreneur pour un montant de 409 204.39 \$, taxes incluses.

5- DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – ENTENTE AVEC HYDRO-QUÉBEC - MODIFICATIONS

M. le maire résume le dossier. À la séance du conseil de juin, le conseil avait autorisé la signature d'une entente avec Hydro-Québec pour l'évaluation de travaux majeurs, qui vise l'alimentation de son nouveau quartier résidentiel.

Or, Hydro-Québec a signifié à la municipalité qu'une erreur avait été commise dans l'évaluation déposée le 26 mai dernier, et que par conséquent, les coûts de cette dernière devaient être réajustés. Le 17 juin dernier, Hydro-Québec a fait parvenir à la municipalité l'entente modifiée prévoyant un prolongement arrière-lot de 390 mètres et le déplacement de 8 portées de réseau monophasé qui passe d'inaccessible à accessible.

L'estimation révisée en date du 17 juin dernier, s'élève à 68 380 \$ avant taxes.

143-07-20

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M<sup>me</sup> Dany Dallaire, directrice générale à signer l'entente modifiée avec Hydro-Québec pour l'alimentation du nouveau quartier résidentiel, au coût de 68 380 \$ avant taxes.

#### 6- DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – MANDAT RELATIF À LA DESCRIPTION DES SERVITUDES REQUISES PAR HYDRO-QUÉBEC

En vue des travaux à être réalisés par Hydro-Québec dans le cadre du projet de développement résidentiel, il est requis de demander à une firme d'arpenteurs-géomètres la préparation des descriptions techniques des servitudes permettant de procéder au prolongement du réseau d'alimentation dans la nouvelle rue, ainsi qu'au déplacement des poteaux ciblés sur la rue Lévesque.

La firme Girard, Tremblay, Gilbert a soumis à la municipalité une offre de services au montant de 3 500 \$. Toutefois, si le nombre de parcelles devant faire l'objet d'une description technique serait supérieur aux 16 parcelles estimées à l'offre de services, des frais de 175 \$ / parcelle additionnelle s'ajouteraient.

144-07-20

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M<sup>me</sup> Claire Girard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi du mandat relatif à la description des servitudes requises par Hydro-Québec à la firme Girard, Tremblay, Gilbert pour un montant de 3 500 \$, plus taxes incluant 16 parcelles plus des frais de 175 \$ / parcelle additionnelle, au besoin conformément à l'offre de services du 2 juillet 2020.

#### 7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-491 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-464

Le règlement numéro 2020-491, modifiant le règlement de zonage numéro 2018-464 est déposé pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gédéon est régie par le Code Municipal et par la Loi et l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-464 est en vigueur depuis le 5 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger certaines erreurs de nature cléricales dans le texte dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'intégrer des dispositions pour régir les habitations légères de loisirs existantes préalablement à l'entrée en vigueur du règlement et bénéficiant de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les exigences pour les galeries, patios, terrasses et auvents rattachés à des véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines normes applicables aux constructions accessoires liées au bâtiment principal et empiètement dans les cours;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les cahiers des spécifications dans certaines zones où l'usage *Résidence de Villégiature* est permis afin d'uniformiser la rédaction et représenter adéquatement les exigences du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les divers amendements contenus au présent règlement au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été adopté le 2 mars 2020 et qu'il a été soumis à la procédure de consultation publique prévue par la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un second projet du présent règlement a été adopté le 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée`

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé à propos et essentiel d'établir le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

RÈGLEMENT  
# 2020-491

À CES CAUSES, il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M. Jean-Sébastien Allard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2020-491, modifiant le règlement de zonage numéro 2018-464 tel que déposé comme suit :

### **ARTICLE I**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE II**

Modifier l'article 10.17 et le cas échéant, les cahiers des spécifications, pour permettre que la largeur d'une aire de stationnement autorisée puisse être d'un maximum de sept mètres (7,0 m) au lieu de cinq mètres (5,0 m) pour les usages résidentiels de type unifamilial isolé et jumelé et bifamilial isolé. Suivant cette modification, l'article 10.17 se lira dorénavant comme suit :

« Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiètement en façade du bâtiment peut atteindre au maximum jusqu'à deux mètres (2 m), s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement en cour avant ne peut excéder plus d'un mètre (1,0 m) depuis la porte du garage. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder sept mètres (7,0 m). »

### **ARTICLE III**

Ajouter au chapitre 15, section X, la disposition suivante et modifier le cas échéant, les cahiers des spécifications en conséquence:

15.25 « La construction ou l'implantation d'une habitation légère de loisir (HLL) est prohibée sur l'ensemble du territoire de Saint-Gédéon. Cependant, les HLL existantes qui bénéficient de droits acquis peuvent être rénovées mais doivent respecter toutes les dispositions suivantes:

- 1° Que l'habitation légère de loisir dispose d'une superficie maximale de 25 m<sup>2</sup>, sur un seul étage, de type unifamilial et comporte un maximum de 2 chambres à coucher.

- 2° Que l'habitation légère de loisir existante respecte les normes de construction suivantes :
- a) Hauteur maximale de l'édifice : 5 mètres
  - b) Longueur minimale de la plus petite façade : 4 mètres
  - c) Hauteur au niveau du sol : L'habitation légère de loisir doit être installée à une hauteur minimum de 60 centimètres au-dessus du niveau moyen du terrain qu'elle occupe. En aucun temps, cette hauteur ne devra excéder un mètre.
  - d) Ceinture de vide : technique : L'habitation légère de loisir doit être munie d'une ceinture de vide technique, c'est-à-dire d'une cloison allant du plancher de l'habitation jusqu'au sol et entourant complètement l'habitation. Cette cloison doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de l'habitation et qui auront été approuvés au préalable par l'inspecteur en bâtiment. Elle sera pourvue d'un panneau amovible de 60 centimètres par 90 centimètres de largeur permettant l'accès au vide technique. L'entreposage est interdit sous l'habitation légère de loisir.
  - e) Ancrage : Toutes les habitations légères de loisir doivent être ancrées à chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance. Elles doivent exclusivement reposer sur des pieux de type « tarière à vis » ou encore sur des blocs de béton.
- 3° Que l'habitation légère de loisir respecte les normes minimales d'implantation suivantes :
- a) Alignement sur voies de circulation : 3 mètres
  - b) Distance entre les HLL et/ou les Véhicules de camping : 1.5 mètres
  - c) Distance entre les HLL et les bâtiments accessoires : 1.5 mètres
- 4° Que les dispositions concernant le stationnement du présent règlement soient respectées.
- 5° Qu'un seul bâtiment accessoire par habitation légère de loisir ne soit autorisé, et ce conformément aux dispositions de l'article 15.24, du présent règlement.
- 6° Que l'ajout de construction ou équipement rattaché soit conforme aux dispositions de l'article 15.24 deuxième paragraphe du présent règlement.»

#### **ARTICLE IV**

Modifier l'article 15.24, intitulé *Annexes et équipement rattachés*, alinéa 1 paragraphe 2, afin de modifier les exigences pour les galeries, patios, terrasses et auvents rattachés à des véhicules récréatifs ainsi que les cahiers des spécifications le cas échéant. Cet alinéa 1 paragraphe 2 se lira dorénavant comme suit :

« 2. Ajouts, constructions ou équipements rattachés

Aucun ajout, aucune construction ou équipements ne doivent être rattachés à un véhicule récréatif sous réserve des équipements énoncés dans les paragraphes qui suivent et des conditions afférentes :

- Des galeries, patios, terrasses dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping et qui sont à une distance minimale de trois mètres de la voie de circulation;
- Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas trois mètres soixante-six (3,66 M) d'une largeur n'excédant pas celle de l'habacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas 15 cm de la partie la plus haute de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures

légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle prépeinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs ne peuvent être fermés que sur une hauteur maximale de 90 cm du plancher avec des matériaux de revêtement extérieur à l'exception de la porte d'accès qui pourra être solide. Pour le reste, les parois doivent être ouvertes, à claire-voie ou fermées avec des toiles spécifiquement conçues à cette fin. »

## **ARTICLE V**

Modifier la note 5 du Tableau 3 intitulé *Constructions accessoires liées au bâtiment principal et empiètement dans les cours* inclut dans l'article 4.21 du règlement afin qu'elle réfère au paragraphe 13.11 du règlement en lieu et place de l'article 11.13.

Ce tableau se lira dorénavant comme suit :

	Cour avant		Cour latérale		Cour arrière		Cour riveraine	
	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)
<i>Aire de chargement et déchargement (quai)</i>			X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Auvent</i>	X	1,8 Note 1	X	50%	X	4,0	X	Hors rive
<i>Avant-toit</i>	X	0,6	X	0,6	X	0,6	X	0,6
<i>Chambre froide</i>	X	Sous un perron	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Cheminée</i>	X	0,6	X	0,6	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Escalier de secours</i>			X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
<i>Escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée au sous-sol</i>	X	2,5 Note 2	X	50%	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Escalier conduisant aux étages</i>	X	2,0 Note 2	X	50%	X	2,0	X	Hors rive
<i>Fenêtre en baie et fenêtre-serre</i>	X	1,0	X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
<i>Marquise</i>	X	Hors marge	X	50% marge	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Perron, galerie, balcon, pergola</i>	X	2,5 Note 1 et note 3	X	2,0 max 50% cour	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Porche, tambour, vestibule d'entrée</i>	X	Hors marge	X	Hors marge X	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Porte-à-faux</i>	X	2,0 cour Hors marge	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors rive
<i>Terrasse</i>	X	Note 5	X	Note 4 et note 5	X	Note 4 et note 5	X	Hors rive

*Tableau 1 : Constructions accessoires liées au bâtiment principal et empiètement dans les cours*

1. À au moins 60 cm de la ligne avant.
2. Dans la projection d'une cour latérale
3. Incluant escalier
4. Voir articles 12.44 et 12.64
5. Voir article 13.11

## **ARTICLE VI**

Modifier le Tableau 4 intitulé *Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours* inclut à l'article 6.3 du règlement et les cahiers des spécifications le cas échéant afin de retirer la note 1 qui exige l'implantation dans la moitié arrière de la cour pour un garage ou bâtiment accessoire attenant dans les cours latérales.

## **ARTICLE VII**

Modifier le Tableau 4 intitulé *Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours* inclut à l'article 6.3 du règlement et les cahiers des spécifications le cas échéant afin de permettre l'implantation d'un garage ou bâtiment accessoire isolé en cour avant, et ce, uniquement pour les terrains riverains et à condition que le garage ou bâtiment accessoire isolé soit implanté en respectant la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

## **ARTICLE VIII**

Modifier le Tableau 4 intitulé *Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours* inclut à l'article 6.3 du règlement et les cahiers des spécifications le cas échéant afin que la norme d'implantation minimale pour un pavillon de jardin dans les cours latérales et en cour arrière soit de deux mètres (2,0 m) au lieu d'un mètre (1,0 m).

## **ARTICLE IX**

Modifier le Tableau 4 intitulé *Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours* inclut à l'article 6.3 du règlement et les cahiers des spécifications le cas échéant afin de permettre l'implantation d'un garage ou bâtiment accessoire isolé dans les cours latérales et en cour arrière à une distance minimale de soixante centimètres (0,60 m) au lieu d'un mètre (1,0 m) uniquement lorsque le terrain sur lequel on veut procéder à son implantation a une superficie inférieure à mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>).

Le Tableau se lira dorénavant comme suit :

Bâtiment accessoire	Cour avant		Cour latérales		Cour arrière		Cour riveraine	
	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)	Autorisé	Implantation (m)
<i>Abris d'auto</i>			X	1,0	X	1,0		
<i>Garage ou bâtiment accessoire intégré</i>	X	Hors marge	X	Hors marge	X	Hors marge		
<i>Garage ou bâtiment accessoire attenant</i>	X	Hors marge Note 4	X	1,0	X	Hors marge		
<i>Garage ou bâtiment accessoire isolé</i>	X Notes 2 et 3		X	1,0 Note 1	X	1,0 Note 1	X	Hors rive
<i>Garage souterrain</i>	X	3,0	X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
<i>Gloriette</i>	X	Hors marge	X	2,0	X	2,0	X	Hors rive
<i>Maison d'enfants</i>			X	1,0	X	1,0	X	Hors rive
<i>Pavillon de bain</i>			X	Hors marge	X	1,0	X	Hors rive
<i>Pavillon de jardin</i>	X	Hors-marge	X	2,0	X	2,0	X	Hors rive
<i>Pergola</i>	X	hors marge	X	0,6	X	0,6	X	Hors rive
<i>Remise</i>	X		X	1,0	X	1,0	X Note 5	Hors rive
<i>Serre domestique</i>					X	2,0	X	Hors rive
<i>Construction souterraine/non visible</i>	X	3,0	X	1,0	X	1,0		
<i>Construction souterraine en partie visible</i>					X	Hors marge		
<i>Abri de motoneige, quad ou moto</i>					X note 6	Hors marge		

#### Tableau 4 : Autorisation et implantation des bâtiments accessoires dans les cours

Notes :

1. Si le terrain a une superficie de moins de 1500 M<sup>2</sup> le bâtiment accessoire pourra être à 0.6 mètre de la ligne de lot.
2. Uniquement dans le cas d'un terrain d'angle dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale.
3. Les garages ou bâtiments accessoires isolés sont autorisés en cours avant pour les lots riverains avec une marge minimale identique à celle prescrite pour le bâtiment principal.
4. Empiètement maximum de 2,0 mètres dans la cour avant.
5. Autorisé uniquement si la remise ne peut être implantée dans une autre cour.
6. D'un usage résidentiel unifamilial ou de villégiature

#### **ARTICLE X**

Modifier le plan de zonage urbain et les cahiers des spécifications le cas échéant afin que la zone 120 Rbd soit désormais identifiée comme la zone 123 Rbd.

#### **ARTICLE XI**

Ajouter à l'article 2.26 intitulé *terminologie* la définition qui suit :

« Habitation légère de loisir »

Construction destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir et qui respecte les normes imposées par l'article 15.25 du présent règlement »

#### **ARTICLE XII**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 4 à dominance V comme suit :

- Les usages autorisés *Résidence de villégiature existante* et *Résidence de villégiatures projetée* sont rectifiés par un seul usage autorisé dénommé *Résidence de villégiature*.
- Supprimer la Note N1 afférente à l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante*, lequel est désormais rectifié comme précédemment décrit.
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XIII**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 5 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N2 afférente à cet usage autorisé;
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XIV**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 6 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N2 afférente à cet usage autorisé;
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XV**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 12 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N2 afférente à cet usage autorisé;
- Supprimer la Note N1 et la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XVI**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 15 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N1 afférente à cet usage autorisé;
- Modifier la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* afin que cette mention ne s'applique que dans le cas d'un ensemble de villégiature collective;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XVII**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 17 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N1 afférente à cet usage autorisé;
- Modifier la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* afin que cette mention ne s'applique que dans le cas d'un ensemble de villégiature collective;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XVIII**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 25 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N1 afférente à cet usage autorisé;

- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XIX**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 28 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N1 afférente à cet usage autorisé;
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XX**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 29 à dominance V comme suit :

- Retirer l'usage autorisé *Résidence de villégiature existante* et la note N1 afférente à cet usage autorisé;
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XXI**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 31 à dominance V comme suit :

- Retirer la note N1 qui prévoit que l'usage autorisé *Résidence de villégiature* concernent seulement les résidences existantes à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464;
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE XXII**

Modifier le cahier des spécifications pour la zone numéro 36 à dominance V comme suit :

- Retirer la note N1 qui prévoit que l'usage autorisé *Résidence de villégiature* concernent seulement les résidences existantes à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464;
- Supprimer la mention qui exige un plan d'aménagement d'ensemble dans la section *Dispositions générales* et référer plutôt au règlement sur les

plans d'aménagement d'ensemble dans la section *Règlements particuliers*;

Le cahier des spécifications modifié pour cette zone est annexé au présent règlement.

---

Émile Hudon  
Maire

---

Dany Dallaire  
Directrice générale

8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-492 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2018-465

Le règlement numéro 2020-492 modifiant le règlement de lotissement numéro 2018-465 est déposé pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gédéon est régie par le Code Municipal et par la Loi et l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 2018-465 est en vigueur depuis le 5 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les exigences prévues dans ce règlement afin de réduire la superficie et les largeurs minimales pour l'usage résidentiel *unifamilial jumelé*;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les divers amendements contenus au présent règlement au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été adopté le 2 mars 2020 et qu'il a été soumis à la procédure de consultation publique prévue par la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un second projet du présent règlement a été adopté le 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du second projet de règlement, aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé à propos et essentiel d'établir le présent règlement;

RÈGLEMENT  
# 2020-492

À CES CAUSES, il est proposé par M<sup>me</sup> Claire Girard, appuyée par M. Michel Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2020-492, modifiant le règlement de lotissement numéro 2018-465 tel que déposé comme suit :

**ARTICLE I**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE II**

Modifier le tableau 1 intitulé *Superficie et des dimensions minimales des terrains desservis à usage principal résidentiel* se trouvant à l'article 5.5.1 et les cahiers des spécifications le cas échéant afin de réduire la superficie et les largeurs minimales pour l'usage résidentiel *unifamilial jumelé*.

Ce tableau se lira dorénavant comme suit :

Tableau 1 : Superficie et des dimensions minimales des terrains desservis à usage principal résidentiel

Usage résidentiel	Superficie Minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)		Profondeur minimale (m)
		Terrain intérieur	Terrain d'angle ou transversal	
<i>Unifamilial isolé</i>	550	16	20	30
<i>Unifamilial jumelé</i>	<b>330</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	30
<i>Bifamilial et trifamilial isolé</i>	600	20	24	30
<i>Bifamilial et trifamilial jumelé</i>	560	18	22	30
<i>Unifamilial contigu</i>	180	6	10	30
<i>Bifamilial et trifamilial contigu</i>		Note 2	Note 1	30
<i>Multifamilial ou communautaire</i>			Note 1	30
<i>Maison unimodulaire</i>	400	14	18	30
<i>Mini-maison</i>	350	13	15	20

Notes :

1. La largeur minimale doit être augmentée de 4,0 mètres par rapport au terrain d'une unité isolée;
2. Dans le cas d'un bâtiment contigu, la largeur minimale d'un terrain correspond à celle de l'unité d'habitation concernée. Toutefois, la largeur attribuée à une unité d'extrémité doit permettre une marge latérale de 6,0 mètres;
3. Lorsque des normes ne sont pas inscrites, les normes relatives au terrain doivent permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage.

### **ARTICLE III**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Émile Hudon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Dany Dallaire  
Directrice générale

#### 9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-493 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2018-466

Le règlement numéro 2020-493, modifiant le règlement de construction numéro 2018-466 est déposé pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gédéon est régie par le Code Municipal et par la Loi et l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 2018-466 est en vigueur depuis le 5 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger une erreur cléricale contenue à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les divers amendements contenus au présent règlement au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été adopté le 2 mars 2020 et qu'il a été soumis à la procédure de consultation publique prévue par la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un second projet du présent règlement a été adopté le 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé à propos et essentiel d'établir le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020;

RÈGLEMENT  
# 2020-493

À CES CAUSES, il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M. Pierre Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2020-493, modifiant le règlement de construction numéro 2018-466 tel que déposé comme suit :

### **ARTICLE I**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE II**

Modifier l'article 3.26 alinéa 1, paragraphe 1 afin qu'il réfère à l'article 3.24 en lieu et place de l'Article 3.21. Cet alinéa 1, paragraphe 1 se lire dorénavant comme suit :

« 1. Le rapport d'expert mentionné à l'article 3.24 traitant de la mesure de la perte de valeur d'une construction énoncé précédemment est produit au propriétaire de la construction visée accompagné d'un avis de l'inspecteur municipal. Cet avis est aux fins d'assurer la sécurisation de la construction et de ses occupants éventuels et de procéder à la démolition.

Le propriétaire de la construction visée, sur réception de l'avis de l'inspecteur municipal, doit exécuter les mesures de sécurisation sans délai. »

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Émile Hudon  
Maire

---

Dany Dallaire  
Directrice générale

### 10- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-495 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR RECOUVRER LES COÛTS D'ENTRETIEN DE CERTAINS COURS D'EAU

Le règlement numéro 2020-495 décrétant une taxe spéciale pour recouvrer les coûts d'entretien de certains cours d'eau est déposé pour adoption.

ATTENDU QUE la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est a décrété des travaux dans le cours d'eau Boniface et de l'embranchement numéro 1 du cours d'eau Bouchard situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon;

ATTENDU QUE la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est a mis ces travaux à la charge de la municipalité, conformément à sa politique de gestion des cours d'eau municipaux;

ATTENDU QUE ces travaux bénéficient à une partie des contribuables seulement de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer la quote-part imposée à la municipalité par la M.R.C. au moyen d'une taxe spéciale basée sur un mode de tarification conformément aux articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors d'une séance tenue le 15 juin 2020;

ATTEND QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 juin 2020;

RÈGLEMENT  
# 2020-495

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M<sup>me</sup> Claire Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que :

### **ARTICLE 1 TRAVAUX ASSUJETTIS**

Les travaux décrétés par la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est, dans les cours d'eau Boniface et embranchement numéro 1 du cours d'eau Bouchard, sont assujettis à la taxe spéciale décrétée au présent règlement.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

E.A.E. : Exploitation agricole enregistrée

« Quote-part nette de la municipalité » : Quote-part payable à la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est pour les travaux de laquelle sera déduit le total des tarifs établis et imposés aux immeubles résidentiels tels que définis à l'article 4.2.

### **ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Sont assujettis à la taxe spéciale établie par le présent règlement tous les immeubles, imposables ou non, situés à l'intérieur du bassin versant des cours d'eau identifiés à l'article 1 tel que délimité sur le plan produit en annexe 1 du présent règlement et au tableau produit en annexe 2 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE**

4.1 Dans le but de recouvrer la quote-part payable par la municipalité à la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est pour les travaux assujettis au présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale imposée sur chaque immeuble assujetti, tel que défini à l'article 3 du présent règlement.

4.2 La taxe spéciale est imposée en fonction du mode de tarification qui suit, pour chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin versant des cours d'eau identifié à l'article 1 :

<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLE</b>	<b>TARIFICATION</b>
° Immeuble résidentiel ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation compris entre 1000 et 1999.	100 \$ fixe
° Immeuble agricole compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) et ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation compris entre 8000 et 8999.	Tarif calculé en fonction de la formule de calcul de l'article 4.3

4.3 Mode de calcul pour les E.A.E.

« Quote-part nette de la municipalité » X superficie de l'E.A.E.  
Superficie totale des E.A.E. à l'intérieur du bassin versant.

### **ARTICLE 5 MODALITÉS DE PERCEPTION**

La taxe spéciale établie par le présent règlement sera perçue lors de la confection de tout rôle spécial de perception établi dans les 45 jours suivant le paiement par la municipalité de sa quote-part du coût des travaux à la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est.

## ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Émile Hudon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Dany Dallaire  
Directrice générale

### 11- RAPPORT DE SOUMISSIONS – FINANCEMENT EMPRUNT RÈGLEMENTS NUMÉROS 2004-342 ET 2014-429

Le rapport des soumissions reçu pour ce financement est déposé.

Soumissions pour l'émission de billets.

Date d'ouverture :	6 juillet 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 juillet 2020
Montant :	473 300 \$		

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juillet 2020, au montant de 473 300 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

46 800 \$	1,82000 %	2021
48 000 \$	1,82000 %	2022
49 100 \$	1,82000 %	2023
50 300 \$	1,82000 %	2024
279 100 \$	1,82000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,82000 %

#### 2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

46 800 \$	1,00000 %	2021
48 000 \$	1,10000 %	2022
49 100 \$	1,20000 %	2023
50 300 \$	1,35000 %	2024
279 100 \$	1,50000 %	2025

Prix : 98,46800

Coût réel : 1,82860 %

### 3 - CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS

46 800 \$	2,45000 %	2021
48 000 \$	2,45000 %	2022
49 100 \$	2,45000 %	2023
50 300 \$	2,45000 %	2024
279 100 \$	2,45000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,45000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

145-07-20 Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité de Saint-Gédéon accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 juillet 2020 au montant de 473 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2004-342 et 2014-429. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Gédéon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 473 300 \$ qui sera réalisé le 13 juillet 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2004-342	150 600 \$
2014-429	322 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2014-429, la Municipalité de Saint-Gédéon souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

146-07-20 Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M<sup>me</sup> Claire Girard, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 juillet 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 janvier et le 13 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2021.</b>	<b>46 800 \$</b>	
<b>2022.</b>	<b>48 000 \$</b>	
<b>2023.</b>	<b>49 100 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>50 300 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>51 500 \$</b>	<b>(à payer en 2025)</b>
<b>2025.</b>	<b>227 600 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2014-429 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 juillet 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

12- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE S.I.A.L.  
(M. MATHIEU PEARSON) 16, CHEMIN DE L'ÉTANG

M. Jean-Sébastien Allard résume et explique le dossier.

Le demandeur, M. Mathieu Pearson, s'adresse à la municipalité pour obtenir une dérogation mineure en vue d'implanter une piscine hors terre de 15 pieds de diamètre en cour avant à une distance de 3 mètres de l'emprise de rue alors que le tableau 5, note 2 du règlement de zonage 2018-464 qui requiert que la piscine soit implantée dans la partie arrière de la cour lorsque celle-ci a au moins 15 mètres.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin d'implanter une piscine à 3 mètres de la ligne d'emprise de rue du chemin de l'Étang;

CONSIDÉRANT QU'une clôture et des arbres sont existants entre la piscine projetée et la rue et que ceux-ci n'ont jamais été un sujet de problème pour l'entretien de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain et la présence de l'installation septique restreint de beaucoup l'espace où peut être implantée une piscine sur cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne cause pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

147-07-20

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une dérogation mineure à M. Mathieu Pearson, résident au 16, chemin de l'Étang, pour l'implantation en cour avant d'une piscine à 3 mètres de la ligne d'emprise de rue du chemin de l'Étang.

### 13- PAE CHEMIN DU RANCH – PRISE DE POSSESSION DES INFRASTRUCTURES

La directrice générale résume le dossier. M. Yann Dessureault et M<sup>me</sup> Myriam Potvin sont promoteurs et propriétaires du développement réalisé au chemin du Ranch. Selon le protocole d'entente relatif à ce développement, la municipalité prend possession des infrastructures construites lorsque dix (10) constructions seront érigées dans le développement. Actuellement, il y a treize (13) constructions dans le développement.

Avant la prise de possession par la municipalité, diverses autres conditions étaient requises, notamment concernant la vérification de la structure du chemin. Diverses inspections ont été faites et le tout a été déposé au comité des travaux publics qui, après analyse, recommande au conseil la prise de possession du chemin, conditionnelle à une vérification par un arpenteur-géomètre du tracé de ce chemin.

148-07-20

Il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la prise de possession des infrastructures d'aqueduc et de l'assiette du chemin du Ranch selon l'entente avec M. Yann Dessureault et M<sup>me</sup> Myriam Potvin, actuels promoteurs du développement de ce chemin, le tout pour la somme de 1 \$ et que M. Émile Hudon, maire et M<sup>me</sup> Dany Dallaire, directrice générale soient autorisés à signer l'acte notarié à cet effet, le tout conditionnel au dépôt par le promoteur d'un certificat ou preuve par un arpenteur-géomètre à l'effet que le tracé du chemin est aménagé dans l'emprise prévue.

### 14- TRAVAUX DE VOIRIE 2020 - PROGRAMMATION

M. le maire résume les travaux priorisés par le comité des travaux publics. Le comité a analysé les crédits au budget ainsi que les divers travaux afin de prioriser ceux à être réalisés en 2020. Les crédits consacrés aux travaux sont de 200 000 \$. Le comité recommande la réalisation de divers travaux routiers, comme suit :

- Enveloppe en vue de la participation municipale au programme R.I.R.L. 55 000 \$
- Pavage de 2 entrées de chemins privés 8 000 \$
- Réfection d'une section de trottoir, rue De Quen 30 000 \$
- Correction partie rue Lévesque, entre De Quen et Lavoie 70 000 \$
- Couche d'usure chemin du Ruisseau sur 150 mètres 37 000 \$

149-07-20

Il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M. Pierre Boudreault et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les recommandations du comité des travaux publics selon la liste de priorités déposée à cette fin et que lesdits travaux soient décrétés. La directrice générale verra à entreprendre les démarches pour l'exécution de ces travaux notamment les différents appels d'offres.

Concernant le projet de réfection de trottoirs sur une partie de la rue De Quen, l'entreprise Granicor a soumis différents prix pour la fourniture des bordures de granit. Les prix sont comme suit :

- Bordure droite 305 mm 47.88 \$ / mètre
- Bordure arasée 203 mm 41.00 \$ / mètre
- Transitions 71.30 \$ / unité

150-07-20

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M<sup>me</sup> Claire Girard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat de fourniture des bordures de granit à l'entreprise Granicor selon les prix déposés comme suit :

- Bordure droite 305 mm 47.88 \$ / mètre
- Bordure arasée 203 mm 41.00 \$ / mètre
- Transitions 71.30 \$ / unité

15- AIDE FINANCIÈRE « PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE » - VOLET R.I.R.L.

M<sup>me</sup> Dany Dallaire résume le dossier. La municipalité a déposé une demande d'aide financière, il y a quelques années sur ce programme du MTQ en vue de réaliser certains travaux sur des tronçons au rang des Îles.

Les dernières informations reçues du Ministère sont à l'effet que ces travaux pourraient être approuvés. Les travaux sont estimés à 703 613 \$ et une aide financière de 90 % serait accordée à la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE pour relancer l'économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d'application 2018-2021 du PAVL;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d'aide financière pour des travaux curatifs des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL;

ATTENDU QUE les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

ATTENDU QUE le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 65 % à 85 % des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90 % à 95 % pour le volet RIRL;

ATTENDU QUE l'aide financière est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et au plus tard le 31 décembre 2020 sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a choisi la source de calcul de l'aide financière suivante :

- estimation détaillée du coût des travaux;
- offre de services (gré à gré);
- bordereau de soumission de l'entrepreneur.

151-07-20 POUR CES MOTIFS, il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### 16- NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

Actuellement M<sup>me</sup> Claire Girard agit à titre de mairesse suppléante depuis janvier 2020. M. Émile Hudon désire procéder à une nouvelle nomination en remplacement.

152-07-20 Il est proposé par M<sup>me</sup> Claire Girard, appuyée par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Michel Tremblay comme maire suppléant.

#### 17- TRAVAUX RUE DE LA GARE - SUIVI

Ce point est reporté.

#### 18- MODIFICATION DODGE RAM 2007

M. Jean-Sébastien Allard fait rapport. Des crédits sont prévus au budget pour le remplacement de la camionnette Dodge Ram 2007, en mode de location. Suite à des discussions avec le comité des travaux publics, l'option de conserver la camionnette actuelle tout en remplaçant la boîte actuelle par une benne basculante serait préférée au remplacement.

Une soumission a été déposée par l'entreprise Les Équipements Champagne, au montant de 8 860 \$ plus taxes. Ce prix comprend un montant de 880 \$ pour le transport et l'installation est exclue.

153-07-20 Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition d'une benne basculante pour la camionnette Dodge Ram 2007, auprès de l'entreprise Les Équipements Champagne pour un montant de 8 860 \$ plus taxes.

#### 19- REMPACEMENT PORTE ÉDIFICE MUNICIPAL

Le budget 2020 prévoyait des crédits budgétaires pour divers travaux à réaliser à l'édifice municipal, dont le remplacement de l'encadrement et de la porte côté Nord.

Trois fournisseurs ont déposé des soumissions pour la réalisation de ces travaux comme suit :

- Vitrierie Boily 6 210 \$ plus taxes
- Vitrierie St-Jude 6 760 \$ plus taxes
- Construction Projex
  - Option 1 3 675 \$ plus taxes
  - Option 2 8 150 \$ plus taxes

Il est recommandé par le comité des travaux publics l'octroi du contrat à Vitrierie Boily.

154-07-20

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M<sup>me</sup> Claire Girard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat à l'entreprise Vitrierie Boily, pour le remplacement de l'encadrement et de la porte côté Nord de l'édifice municipal, pour la somme de 6 210 \$ plus taxes.

20- COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES – DEMANDE À LA RMR CONCERNANT LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

La directrice générale explique le dossier. Il est recommandé l'adoption d'une résolution demandant à la R.M.R. des modifications à la collecte des matières organiques et à la tarification pour les secteurs de villégiature.

CONSIDÉRANT QUE le déploiement du service de collecte des matières organiques sera mis en place sur notre territoire au cours des prochains mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan de mise en œuvre de cette collecte établi par la R.M.R. du Lac-Saint-Jean, les propriétés actuellement desservies en déchet et en récupération via un système de conteneur ne bénéficieront pas d'une collecte des matières organiques par un service de porte-à-porte;

CONSIDÉRANT QUE la planification de la desserte pour ces usagers est prévue via quelques contenants de 240 litres disposés en un endroit commun à définir;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux inconvénients découleront de cette option notamment le renversement des contenants, la grande difficulté à déneiger et entretenir les espaces pour disposer de tels contenants, les risques élevés de vol faisant en sorte que ce type de contenant doit être réévalué;

CONSIDÉRANT QUE pour un propriétaire qui doit se déplacer sur des distances parfois appréciables pour disposer de ses matières dans un secteur non desservi au porte-à-porte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconnaître que le niveau de service rendu aux propriétaires des secteurs non desservis en porte-à-porte est inférieur au niveau du service normal;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour stimuler la participation des citoyens à la collecte des matières organiques que l'utilisation de ce service en soit facilité;

155-07-20

À ces causes, il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gédéon demande à la R.M.R. du Lac-Saint-Jean :

- Que dans le cadre de la mise en place de la collecte des matières organiques, la solution dans les secteurs de villégiatures non desservis par un service de porte-à-porte soit au moyen d'un conteneur ou toute autre forme de contenant et que la municipalité refuse que ces secteurs soient desservis seulement par des bacs communs de 240 litres;
- Que soit réévalué le mode de tarification en vigueur pour l'ensemble des services afin que soit pris en considération pour toute propriété non desservies par une collecte de porte-à-porte un tarif réduit pour ce qui est des ordures, de la récupération et de la collecte des matières organiques.

21- CORRESPONDANCE

Travail de milieu Secteur Sud

Demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier sur le territoire.

156-07-20 Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Pierre Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un barrage routier au coin de la rue De Quen et rue de la Plage, le vendredi 10 juillet 2020 de 12 h à 17 h, par l'organisme Travail de milieu du Secteur Sud et que les mesures de sécurité décrites dans leur demande soient appliquées.

Demande d'utilisation du terrain de soccer pour la tenue d'une activité en collaboration avec la Sûreté du Québec, le 7 août prochain.

157-07-20 Il est proposé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, appuyée par M<sup>me</sup> Claire Girard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'organisme Travail de milieu du Secteur Sud à la tenue d'une activité en collaboration avec la Sûreté du Québec sur le terrain de soccer de la municipalité le 7 août prochain.

#### Groupe CODERR

Demande de partenariat pour l'installation d'une boîte de dons de vêtements.

158-07-20 Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M<sup>me</sup> Suzy Lessard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'installation d'une boîte de dons de vêtements à l'édifice municipal, par le Groupe CODERR.

#### Commission de la représentation électorale du Québec

Approbation du règlement numéro 2020-494 « Division en districts électoraux ».

## 22- RAPPORTS DES COMITÉS

### Régie incendie

M. Jean-Sébastien Allard fait rapport des appels reçus au mois de mai 2020.

### OMH

Les états financiers de 2019 sont déposés.

### CCU

M. Jean-Sébastien Allard résume la rencontre du 23 juin dernier et des divers points discutés. Des suivis sont à faire par le service d'urbanisme.

### Petit Marais

M. Pierre Boudreault résume la rencontre du 3 juin dernier. Une subvention de l'OBV a été reçue pour différentes actions.

### Parc Industriel Secteur Sud

M. Pierre Boudreault résume la rencontre du mois de juin. Le rapport financier de 2019 est déposé.

### Corporation de développement

M. le maire résume la rencontre tenue le 2 juin dernier. Il a été notamment discuté du Marché public qui se déroule très bien et des dossiers en préparation (campagne achat local et affichage).

23- ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS NO 2020-07

M. Pierre Boudreault fait rapport de l'analyse des comptes par le comité des finances et en recommande l'acceptation.

159-07-20

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer et des déboursés no 2020-07 au montant de 641 425.58 \$ telle que préparée et d'en autoriser le paiement.

- Comptes à payer :	324 472.62 \$
- Déboursés :	323 552.85 \$
- Retenue :	
- Potager Grandmont	(5 699.89) \$
- Microbrasserie Lac-St-Jean	<u>(900.00) \$</u>
TOTAL :	641 425.58 \$

24- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun.

25- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 27, M<sup>me</sup> Claire Girard propose la levée de l'assemblée.

---

Émile Hudon  
Maire

---

Dany Dallaire  
Directrice générale